

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE 4

À l'alinéa 28, substituer au mot :

« discrétion »,

les mots :

« confidentialité et à un devoir de réserve ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'obligation de confidentialité pour les membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise et les délégués syndicaux, quant aux informations contenues dans la base de données. Les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation sont celles prévues par le régime de droit commun.